Titre : **LOI DU 15 JUILLET 1889**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Collection personnelle**
Référence : **LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE RECUEIL DES LOIS, DECRETS ET INSTRUCTIONS MINISTERIELLES RELATIFS AU RECRUTEMENT DE L'ARMEE ET AUX ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DANS L'ARMEE DE TERRE, LA MARINE ET L'ARMEE COLONIALE BERGER-LEVRAULT & CIE EDITEURS PARIS – NANCY 1900**	Transcripteur : **MF. R** Date : **2011**

Ancestramil

LOI DU 15 JUILLET 1889

Texte mis à jour jusqu'au 1er octobre 1900

Le sénat et la chambre des députés ont adoptés,
Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Tout Français doit le service militaire personnel.

ARTICLE 2.

L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de vingt-cinq années.
Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

ARTICLE 3.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

ARTICLE 4. (1)

Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés :
1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal ;
2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle, de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;
3° Les relégués collectifs.

Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux. Le ministre de la marine et des colonies désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.
Pendant la durée de leur période d'activité après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont justiciables des conseils de guerre maritimes et passibles, sauf application de l'article 197 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, des peines prévues pour tous crimes et délits commis par les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, par ledit code et par les autres lois pénales.

(1) Modifié conformément à la loi du 24 mars 1897.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus, lorsque ceux-ci se rendent coupables de faits prévus aux articles 73 et 75 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre.
Les dispositions de l'article 47 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punitions passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

ARTICLE 5.[1]

Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;
Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attenta aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ;
Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent [2]
Sont incorporés dans les bataillons légère d'Afrique ;
Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient soutenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.
Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre.

ARTICLE 6.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.
En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 31 ci-après.
Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

ARTICLE 7.[3]

Nul n'est admis dans une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de fonctions multiples électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

ARTICLE 8.

Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.
Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

[1] Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi BERANGER (26 mars 1891) sur l'atténuation et l'aggravation des peines ; non plus qu'aux inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.
[2] Cet alinéa ne vise pas les condamnations à l'amende ; il s'agit seulement des condamnations privatives de liberté Circ. Ministérielle du 30 janvier 1899).
[3] Modifié conformément à la loi du 14 août 1893.

ARTICLE 9.

Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

DES APPELS

CHAPITRE 1er

DU RECENSEMENT ET DU TIRAGE AU SORT

ARTICLE 10.

Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton, sont dressés par les maires :
1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;
2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.
Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.
Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.
Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort des numéros assignés à chaque jeune homme inscrit.

ARTICLE 11.

Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874 sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger.
Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de révision, conformément à l'article 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article.
Les mêmes dispositions sont applicables aux individus résidant en France et nés en pays étranger soit d'un étranger qui depuis lors a été naturalisé Français, soit d'un Français ayant perdu la qualité de Français, mais qui l'a recouvrée ultérieurement, si ces individus étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou recouvré la nationalité française.

ARTICLE 12.

Les individus devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.
Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article et de l'article précédent ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

ARTICLE 13.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ;
2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;
3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;
4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur ;
5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, sont inscrits sur le tableau de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

ARTICLE 14.

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.
Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, sauf le cas prévu à l'article 69 ci-après, à moins qu'ils n'aient 45 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations de cette clase.
Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de 48 ans au plus tard.

ARTICLE 15.

Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, sauf le cas prévu à l'article 69 ci-après, à moins qu'ils n'aient 45 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations de cette classe.
Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de 48 ans au plus tard.

Annexe transmil

ARTICLE 16.

L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort sont faits au chef de canton en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.
Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.
Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, chaque arrondissement est représenté par un officier municipal.
Les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.
Les tableaux sont ensuite arrêtés et visé par le sous-préfet et par les maires.
Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort.

ARTICLE 17[(1)]

Le sous-préfet inscrit en tête de la liste de tirage :
1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi ;
2° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15 et qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture, huit jours au moins avant le tirage du canton, une demande tendant à faire excuser leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes et justifiant que l'omission de leur nom sur ce tableau ne pouvait être imputée à leur négligence.
Les premiers numéros leur sont attribués de droit. Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.
Quant aux omis qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15, et qui auront déposé à la sous-préfecture la demande susindiquée, dont ils pourront demander un récépissé, ils prendront part au tirage, provisoirement, jusqu'à la décision du conseil de révision, au jour de sa réunion au canton.
Le conseil de révision, appréciant le degré de responsabilité encourue, maintiendra aux omis dont les explications seront jugées suffisantes le bénéfice définitif de leur numéro provisoire et inscrira en tête de la liste de tirage, immédiatement après ceux qui avaient été inscrit d'office par le sous-préfet au moment du tirage, les jeunes gens dont les explications paraîtraient insuffisantes, et qui, même sans intention frauduleuse, auraient fait preuve de négligence grave.
Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renverra les jeunes gens devant les tribunaux, par application de l'article 69.
Avant de commencer les opérations du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y prendre part ; il en fait la déclaration à haute voix.
Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelés dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro, qui est immédiatement proclamé. Pour les absents, le numéro est tiré par les parents ou, à défaut, par le maire de la commune ;
L'opération du tirage continue sans interruption jusqu'à ce que le dernier numéro soit extrait de l'urne ; elle ne peut être recommencée dans aucun des cas.
Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits.
La liste de tirage est dressée à mesure que les numéros sont proclamés.

[(1)] Modifié conformément à la loi du 2 février 1891.

Elle est lue à haute voix, puis arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

CHAPITRE II

SECTION 1re

DU CONSEIL DE REVISION CANTONAL – DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES ET DES AJOURNEMENTS. – DES LISTES DE RECDRUTEMENT CANTONAL.

ARTICLE 18.

Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 50 de la présente loi sont jugées en séance publique par le conseil de révision composé :
Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;
D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;
D'un membre du conseil général du département, autre que le représentant élu dans le canton où la révision à lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;
D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu, désigné comme ci-dessus et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général ;
D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire ;
Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de révision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.
Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.
Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.
Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances. Ils on le droit de présenter des observations.
En cas d'empêchement des membres du conseil général ou de conseil d'arrondissement, le préfet es fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la révision a lieu.
Si, par suite d'une absence, le conseil de révision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents ; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.
Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux directeurs de l'intérieur, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il existe ni conseil privé ni conseils généraux, des décrets règleront la composition des conseils de révision.

ARTICLE 19.

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, le préfet peut, exceptionnellement, réunir plusieurs cantons et faire exécuter les opérations dans un même lieu.
Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 27 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.
S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

ARTICLE 20.

Sont exemptés par le conseil de révision, siégeant au chef-lieu de canton, les jeunes temps que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire.
Il leur est délivré, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

ARTICLE 21.[1][2]

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :
1. L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;
2. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;
3. Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.
Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puiné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infimité incurable qui le rend impotent ;
4. Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;
5. Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages se la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualités d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

[1] Modifié conformément à la loi du 26 mars 1898.
[2] Les jeunes soldats qui ont obtenu la dispense à l'un des titres prévus par les articles 21, 22 ou 23 de la loi du 15 juillet 1889 peuvent y renoncer pour compléter le temps de service dû par la classe à laquelle ils appartiennent ;
Quant à ceux de ces jeunes gens qui sont déjà rentrés dans leurs foyers, ils peuvent, sur demande écrite et signée par eux, être rappelés à l'activité à toute époque de l'année, sans qu'il y ait lieu d'attendre la mise en route du contingent.
Les dispensés, qui, avant leur envoi en congé, auront régulièrement renoncé aux avantages de la dispense, se trouveront, de ce fait, replacés dans les mêmes conditions que les jeunes gens inscrits sur la première partie de la liste de recrutement *; ils recouvreront, par suite, la faculté soit de procurer l'envoi en congé à un frère incorporé avant eux* (alors même que ce frère serait celui qui les avait dispensés*), soit de conférer à un frère ultérieurement appelé le bénéfice du paragraphe numéroté 5° de l'article 21 de la loi sur le recrutement de l'armée* (Circ. Ministérielle du 15 juillet 1891).

Si deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;
6. Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été reformé ou admis à la retraire pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.
Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.
L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de révision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement aux décisions de ce conseil.
Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes.
Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

ARTICLE 22.

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande, jusqu'à à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille Les demandes sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :
- Un relevé des contributions payées par la famille certifié par le percepteur ;
- Un avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de révision, avec l'avis motivé du conseil municipal.
Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil départemental de révision, à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5% du contingent à incorporer pour trois ans.
Toutefois, le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux.

Le nombre de congés accordés en vertu du paragraphe précédent ne pourra pas dépasser 1% après la première année et 1% pour la seconde.
Il sera calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps.
Les intéressés devront produire les justifications mentionnées ci- dessus. Tous les ans, le maire de chaque commune présente au conseil de révision, siégeant au chef-lieu de canton, une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs

foyers comme soutiens de famille. Il est tenu de signaler au conseil de révision les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu en vertu du présent article et de l'article précédent.
Le conseil départemental de révision décide s'il y a lieu ou non de maintenir ces dispenses. Les jeunes gens dont le maintien en congé n'est pas admis sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 23.

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :
1. Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ;
Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français ;
2. Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :
Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1ère classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ;
Soit le diplôme délivré par l'Ecole de Chartres et l'Ecole des langues orientales vivantes ;
Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'Ecole des Ponts et chaussées, l'Ecole supérieure des mines, l'Ecole du génie maritime ;
Soit le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'Ecole des haras du Pin aux élèves internes, les Ecoles nationales d'agriculture de Rennes, de Grignon et de Montpellier, l'Ecole des mines de Saint-Etienne, les Ecoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les Ecoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Chalons, l'Ecole des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'état ;
Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'état dans les concours annuels de l'Ecole nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'Ecole nationale des arts décoratifs ;
3. Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'état départemental formé d'ouvrier et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun dépasser ½% du contingent à incorporer pour trois ans ;
4. Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'état.

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.
Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.
Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au paragraphe 1, les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2 et 4, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au paragraphe 3 ; le mode de répartition de ces dispenses entre les départements ; le mode de constitution du jury d'état pour les ouvriers d'art, ainsi que les

Ancestramil

justifications annuelles d'aptitude, de travail et d'exerce régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de 26 ans.
Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au 3ème alinéa du paragraphe 2 et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi ; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au 4ème alinéa du même paragraphe.

ARTICLE 24.[1]

Les jeunes gens visés au paragraphe 1 de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;
Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1ère classe et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixée à vint-sept ans[2] ;
Les jeunes gens visés au paragraphe 3 qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ;
Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4 qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus de l'emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'état[3] ;
Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ;
Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

ARTICLE 25.

Quand le causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.
Ils peuvent se marier sans autorisation

ARTICLE 26.

La liste des jeunes gens de chaque département dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50 sera publiée au Bulletin administratif, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans la commune à la porte de la mairie.

[1] Modifié conformément à la loi du 13 juillet 1895.
[2] Les jeunes gens dispensés comme poursuivant leurs études en vue d'obtenir le diplôme de licencié es lettres, de licencié ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe ou de vétérinaire, ne reçoivent pas toujours leur diplôme assez tôt pour pouvoir le produire au commandant du bureau de recrutement de leur subdivision dans les délais prescrits ; désormais, ces jeunes gens seront dispensés sur le vu d'un certificat conforme au modèle annexé à la circulaire ministérielle du 8 février 1900.
[3] Les jeune gens visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 23 sont tenus de compléter trois années de service s'ils n'ont pas obtenu avant le 1er novembre de l'année au cours de laquelle ils ont eu 26 ou 27 ans, l'un des prix ou diplômes spécifiés audit paragraphe 2, ou s'ils ne sont pas pourvus à cette date d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat (Circ. Ministérielle du 30 mars 1895).

ARTICLE 27.

Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de révision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.
Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.
A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.
Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent ;
Ils peuvent faire valoir les motifs de dispenses énoncés aux articles 21, 22 et 23.
Les droits à la dispense prévus au paragraphe numéroté 5 de l'article 21 qui existaient au moment de l'ajournement peuvent être valablement invoqués l'année suivante, lors même que pendant l'ajournement le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux.

ARTICLE 28.[(1)]

Les jeunes gens reçus à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou à l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, et de quatre ans pour l'Ecole centrale.
Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la guerre.
S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.
Les élèves de l'Ecole polytechnique admis dans l'un des services recrutés à l'Ecole, ou quittant l'Ecole après avoir satisfait aux examens de sortie sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'Ecole forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service.
Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.
Les élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures quittant l'Ecole après avoir satisfait aux examens de sortie sont admis à subir des épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve déterminées par le ministre de la guerre ;
Ceux de ces élèves qui satisfont à ces examens sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent, en cette qualité, dans un corps de troupe, leur quatrième année de service. Ceux qui n'ont pas été jugés susceptible d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve sont incorporés dans un corps de troupe comme simple soldats et accomplissent une année de service. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude fixées par le ministre.
Les jeunes gens qui, en sortant de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole forestière ou de l'Ecole centrale, ont été nommés sous-lieutenants de réserve et qui donneraient leur démission avant la fin de l'année de service qu'ils doivent accomplir dans un corps de troupe, n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ou quatre ans contracté par eux lors de leur entrée à l'Ecole.

(1) Modifié conformément à la loi du 11 novembre 1892.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, son fixées par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 29.[(2)]

Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2ème classe ou d'aide-vétérinaire.
Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école.
Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'Ecole de médecine navale.
Les élèves de l'Ecole d'administration de la marine contractent le même engagement et sont astreints aux mêmes obligations dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade d'aide-commissaire ou ne réaliseraient pas l'engagement sexennal.

ARTICLE 30.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :
1° Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission ;
2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV).
Les premiers, s'ils cessent leur service, et les seconds, s'il se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 76 ci-après.
Les uns et les autres accomplissent, dans l'armée active, le service prescrit par la présente loi, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.
Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'Etat est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

ARTICLE 31.

Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur égard ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.
Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.
Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.
Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.
L'affaire est portée directement devant la chambre civile.
Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.
Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

(2) Modifié conformément à la loi du 11 novembre 1892.

ARTICLE 32.[1]

Hors les cas prévus par les articles 6 et 31, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le Conseil d'état pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.
Le recours au Conseil d'état n'aura pas l'effet suspensif, et il ne pourra en être autrement ordonné.
L'annulation prononcée sur le recours du ministre de la guerre profite aux parties lésées.
Elles peuvent aussi être révisées par les conseils de révision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise ; défaut de justifications imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.
La demande de révision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur et au plus tard dans celle qui précède le renvoi de la classe à laquelle appartient l'intéressé. Elle est introduite par le ministre de la guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

ARTICLE 33.

Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemption, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.
Cette liste, divisée en sept parties, comprend, par ordre de numéros de tirage:

- 1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes ;
- 2° Les jeunes gens dispensés en vertu de l'article 21 ;
- 3° Les jeunes gens dispensés en vertu des articles 23 et 50 ;
- 4° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;
- 5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément à l'article 27 ci-dessus ;
- 6° Les jeunes gens qui ont été classés dans les services auxiliaires de l'armée ;
- 7° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4.

SECTION II

DU CONSEIL DE REVISION DEPARTEMENT. – DE LA TAXE MILITAIRE

ARTICLE 34.

Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de révision, composé ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus [1], mais auquel seront adjoints deux

[1] Complété conformément à la loi du 5 avril 1900.

[1] Art 18 extrait : le conseil de révision est composé de : du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;
D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;
D'un membre du conseil général du département, autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu ;
D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la révision à lieu ; et dans Territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général ;
D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.
Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de révision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

autres membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille stipulées à l'article 22. [(2)]
Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la commission départementale.
Les ajournés de l'année précédente concourent entre eux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 35 [(3)]

§ 1er.- Sont assujettis a payement d'une taxe militaire les jeunes gens compris dans la liste de recrutement cantonal qui bénéficient d'une exonération totale ou partielle du service dans l'armée active, par suite d'une dispense, d'ajournement non suivi d'exemption, de classement dans les services auxiliaires, d'envoi en disponibilité, soit d'inscription différée sur les tableaux de recensement dans les cas autres que celui d'omission.

§ 2. - Sont exemptés de la taxe :

1° Les hommes envoyés en congé dans leurs foyers comme soutiens indispensables de famille, par application de l'article 22 ;
2° Les hommes envoyés en congé pour une cause de dispense autre que celle visée au précédent alinéa et les hommes classés dans les services auxiliaires, lorsqu'ils sont reconnus remplir effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. Cette reconnaissance est demandée par les intéressés et accordée, maintenue ou retirée par le conseil départemental de révision, dans les formes déterminée par les articles 22 et 34. Les hommes reconnus comme soutiens de famille par application du présent alinéa ne sont pas comptés pour la fixation du nombre de ceux qui peuvent être envoyés dans leurs foyers en vertu de l'article 22.
3° Les hommes renvoyés dans leurs foyers par application de l'article 46 ;
4° Les jeunes gens qui se trouvent, eux et leurs ascendants du premier degré, dans un état d'indigence notoire.

§ 3. – **La taxe militaire se compose de :**

1° Une taxe fixe de 6 francs (6 fr.) ;
2° Une taxe proportionnelle égale à trois fois le montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.
Lorsque, en conformité du paragraphe 6 du présent article, un ascendant est imposé à la taxe militaire pour plusieurs fils dans le rôle d'une même année, il ne paye néanmoins qu'une seule taxe fixe de 6 francs. Cette taxe est répartie par portions égales entre les cotisations des assujettis qu'elle concerne.
Si l'assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la taxe proportionnelle est augmentée du quotient obtenu en divisant le triple de la cote personnelle et mobilière, en principal, de celui de ses ascendants du premier degré qui est le plus imposé à cette contribution, également en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.
Pour l'application des dispositions du présent article dans le cas de décès du père de l'assujetti, si la mère veuve ou divorcée s'est remariée, son mari est considéré comme un ascendant du premier degré de l'assujetti.
Les cotisations imposables sont la cote personnelle imposée au rôle du domicile et la plus élevée en principe des cotes mobilières auxquelles les contribuables sont assujettis, soit dans le même rôle, soit dans les rôles d'autres communes. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

[(2)] Voir document : exemptions
[(3)] Modifié conformément à la loi de finances du 13 avril 1898.

§ 4. – La taxe militaire est due pendant trois ans à partir du 1er janvier qui suit la décision par laquelle le conseil de révision a fixé définitivement la situation de l'assujetti.
Si, à la date mentionnée au précédent alinéa, l'assujetti subit la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, la période d'imposition commence seulement au 1er janvier qui suit l'expiration de la peine.
Lorsque, au 1er janvier de l'une quelconque des trois années désignées aux deux précédents alinéas, l'assujetti est présent sous les drapeaux comme incorporé dans l'armée active, il n'est pas imposable à la taxe militaire pour ladite année. Le temps de service effectué en vertu d'un engagement antérieur à l'inscription de l'assujetti sur la liste de recrutement cantonal sera considéré comme fait à partir du 1er novembre de l'année de l'appel de la classe à laquelle l'assujetti appartient par son âge.
La taxe n'est pas due pour les années qui suivent celle du décès ou de la réforme de l'assujetti.

§ 5. – La taxe militaire est établie au 1er janvier pour l'année entière.
Elle cesse lorsque l'assujetti contracte un engagement pour une durée de trois ans au moins ou obtient son inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.
Tout mois commencé est exigible en entier.

§ 6. – La taxe militaire est imposée au nom de celui des ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. La taxe imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti. Le recouvrement de la taxe peut être poursuivi contre ce dernier lorsqu'une sommation avec frais adressée à l'ascendant imposé est restée sans effet.
L'assujetti n'est personnellement imposable que si ses ascendants du premier degré sont décédés, indigents ou sans domicile connu en France.
La taxe est exigible dans la commune où le contribuable, au nom duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions du présent paragraphe, a son domicile au 1er janvier.
Elle est recouvrée, et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

§ 7. – Il est ajouté au montant de la taxe :
1° Cinq centimes (0 fr 05) par franc, pour couvrir les décharges ou remises ;
2° Trois centimes (0 fr 03) par franc, pour frais de perception.

§ 8. – Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.
Tout homme qui, aux termes de la législation nouvelle, reste passible de la taxe militaire, et qui aura été précédemment assujetti à ladite taxe, devra acquitter en 1898 :

1° La taxe afférente à ladite année ;
2° Une taxe transitoire égale à la différence existant entre les droits dont il aurait été précédemment redevable, si la taxe avait été réglée conformément au système de la loi nouvelle, et ceux auxquels il a été assujetti.

Les rôles de la taxe militaire seront établis, en 1898, pour l'année entière, conformément aux dispositions du présent article. Sont abrogées, en conséquence, les dispositions contraires contenues dans les articles 16 de la loi du 24 décembre 1897, 16 de la loi du 26 février 1898 et 16 de la loi du 28 mars 1898.

Amendement

CHAPITRE III

DU REGISTRE MATRICULE

ARTICLE 36.

Il est tenu par subdivision de région un registre matricule, sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III

DU SERVICE MILITAIRE

CHAPITRE 1er

BASES DU SERVICE

ARTICLE 37 (1).

Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans ;
De la réserve de l'armée active pendant dix ans ;
De l'armée territoriale pendant six ans ;
De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

ARTICLE 38.

Le service militaire est réglé par classe.
L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et faisant partie des trois dernières classes appelées.
La réserve de l'armée active comprend tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active.

(1) Modifié conformément à la loi du 19 juillet 1892

Ancestrami

L'armée territoriale comprend tous les hommes qui ont accompli depuis moins de six ans le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve.
La réserve de l'armée territoriale comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée.

ARTICLE 39.

Chaque année, après l'achèvement des opérations de recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage au sort de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats resteront néanmoins à la disposition du ministre, qui pourra les conserver sous les drapeaux ou les rappeler si leur conduite et leur instruction laissent à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet.

ARTICLE 40.

La duré du service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année.
En temps de paix, chaque année, au 31 octobre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

1° Soit dans l'armée active ;
2° Soit dans la réserve de l'armée active ;
3° Soit dans l'armée territoriale ;
4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale

sont envoyés respectivement :

1° Dans la réserve de l'armée active ;
2° Dans l'armée territoriale ;
3° Dans la réserve de l'armée territoriale ;
4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 31 octobre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.
Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service.
Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.
En temps de guerre, les passages et la libération n'on lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle là laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.
Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.
En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant.

ARTICLE 41.

Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un

Ancestrami

réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.
Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.
Toutefois, quelles que soient les déductions de service opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II

DE SERVICE DANS L'ARMEE ACTIVE

ARTICLE 42[(1)].

Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première partie des listes de recrutement cantonal.
Il est mis, à dater du 1er novembre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

ARTICLE 43.

Sont affectés à l'armée de mer:

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;
2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après ;
3° Les jeune gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service ;
4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les trois catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en vertu de l'article 17 de la présente loi, ou sont échus par l'effet du tirage au sort.

ARTICLE 44[(2)].

Sont affectés aux troupes coloniales:

1° Les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles et 63 ci-après ;
3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ;
4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer.

(1) Les jeunes soldats des classes peuvent, jusqu'au 31 octobre inclusivement, se marier sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité militaire.
Les ajournés ainsi que les hommes en congé de réforme temporaire peuvent également se marier sans autorisation (Circulaire et note ministérielles des 22 juillet 1890 et 13 février 1899).
(2) Dispositions modifiées par la loi du 30 juillet 1893 portant organisation de l'armée coloniale.

La proportion d'hommes à fournir par chaque canton sera calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service.

Les dispositions des articles 43 et 44 ne sont pas applicables aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23.

ARTICLE 45.

La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou en exécution des articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

ARTICLE 46.

Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leurs foyers, après une année de service, des hommes dont les numéros de tirage précèdent immédiatement ceux qui ont été désignés pour la disponibilité aux termes de l'article 39.

ARTICLE 47.

Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps, après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies.
Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier.
Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort ; elle ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an.

CHAPITRE III

SERVICE DANS LES RESERVES

ARTICLE 48.

Les hommes envoyés dans la réserve de l’armée active, dans l’armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l’armée active ou de l’armée territoriale.
Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices.
A l’étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.
Le rappel de la réserve de l’armée active peut être fait d’une manière distincte et indépendante pour l’armée de terre, pour l’armée de mer ou pour les troupes coloniales ; il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d’armée, et, s’il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins anciennes.
Les mêmes dispositions sont applicables à l’armée territoriale.

Ancestramil

La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée en activité qu'en cas de guerre et à défaut de Ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe en commençant par la moins ancienne.
En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, le militaire de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.
Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.
Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Les hommes désignés dans l'article 5, comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passeront dans la réserve, seront lors de leur passage dans la réserve affectés à ces mêmes corps[1].

ARTICLE 49[2].

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.
Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.
Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices.
Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande. Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22.
Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.
Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6% du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont livrées.
Les hommes de la réserve territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.
Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

ARTICLE 50.

En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de 19 ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul

[1] Ces paragraphes ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891 (loi BERENGER).
Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 bénéficient des dispositions de la loi du 1er mai 1897 et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement. Voir le renvoi de l'article 5 (loi du 1er mai 1897)
[2] Modifié conformément aux lois des 26 juin 1890 et 19 juillet 1892.

de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année.
S'ils rentrent en France avant l'âge de 30 ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au-delà de 30 ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.
S'ils rentrent après l'âge de 30 ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe.
Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence.

ARTICLE 51.

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.
Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.
Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.
Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par l'article 57 du code de justice militaire.

ARTICLE 52.

Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.
Ils sont justiciables des tribunaux militaires en temps de paix comme en temps de guerre ;

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrive à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectés aux militaires et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le Code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Ancestramil

ARTICLE 53.

Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé.

ARTICLE 54.

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu à l'article 36, de se trouver revêtus d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du code de justice militaire.

ARTICLE 55.

Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser dans le délai d'un mois son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.
Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus.

ARTICLE 56.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.
Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

ARTICLE 57.

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsque, après avoir été appelés sous les drapeaux, ils ont été renvoyés dans leurs foyers.
L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.
Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six

mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis les délinquants ne fussent revêtus d'effets d'uniforme.

ARTICLE 58.

Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.
Les réservistes qui sont père de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

TITRE V

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DES RENGAGEMENTS EET DES COMMISSIONS

CHAPITRE 1er

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

Article 59(1).

Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, et les jeunes gens nés en pays étrangers d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :
L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir 16 ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi :
S'il entre dans l'armée de terre, avoir 18 ans accomplis et au moins la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres ;

2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique(2) ;

4° Jouir de ses droits civils(2)

5° Etre de bonne vie et mœurs ;

6° S'il a moins de 20 ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés.
L'engagé volontaire est tenu, pour justifier les conditions prescrites aux paragraphes 3°,4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.
S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

(1) Modifié conformément à la loi du 11 juillet 1892.
(2) Les conditions prescrites à ces paragraphes ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou cinq ans (Loi du 1er mai 1879).

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.
La faculté de contracter l'engagement volontaire cesse dès que le jeune homme est inscrit par le conseil de révision sur la liste de recrutement cantonal.
Toutefois, il peut devancer l'appel pour entrer dans la marine ou les troupes coloniales.
Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires peuvent, jusqu'à l'âge de 32 ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.
Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, sont déterminées par les décrets insérés au Bulletin des lois.
Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour la marine et les troupes coloniales, et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.
La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans.
L'engagé volontaire qui remplira l'une quelconque des conditions fixées par l'article 23 pourra bénéficiers des dispositions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement.
Le service militaire fixé par l'article 37 ci-dessus compte du jour de la signature de l'acte d'engagement.

ARTICLE 60.

Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées à l'article précédent peuvent être admis à contracter, dans les troupes coloniales, des engagements volontaires d'une durée de cinq ans, donnant droit à une prime dont le montant sera fixé par décret.
Cette disposition est applicable aux jeunes gens du contingent qui, affectés aux équipages de la flotte ou aux troupes coloniales, contractent l'engagement de servir pendant cinq ans.
Le mode de paiement de ces primes sera déterminé par un règlement d'administration publique.
Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées par le précédent article peuvent être admis à contracter, dans les équipages de la flotte, soit des engagements à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, soit des engagements de cinq ans, soit enfin des engagements de trois ans.
Ces derniers engagements ne donnent droit à aucune prime. Le ministre de la marine aura la faculté d'allouer des hautes payes dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances, aux hommes de professions ou spécialités utilisables dans la marine et dont le recrutement, dans les conditions ordinaires, s'opère difficilement.

ARTICLE 61.

En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.
Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

ARTICLE 62.

Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton[(1)]
Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

[(1)] Aux termes de la loi du 7 décembre 1897, les femmes sont admises comme témoins dans les actes d'engagements.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

CHAPITRE II

DES RENGAGEMENTS

ARTICLE 63.

Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, pourront être admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans pendant le cours de leur dernière année de service sous les drapeaux.
Tout homme des troupes coloniales peut être admis à contracter un rengagement pour deux, trois ou cinq ans après six mois de service.
Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service actif.
Les caporaux ou brigadiers et les soldats qui contractent un premier rengagement de cinq ans ont droit à une prime payable immédiatement après la signature de l'acte. Le montant de cette prime sera fixé comme il est indiqué à l'article 60 ci-dessus.
Ceux qui contractent un premier rengagement de deux ou trois ans ont droit à unen prime réduite, fixée au tiers de la prime totale dans le premier cas et à la moitié dans le second. S'ils contractent un second rengagement avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de rengagement, ils reçoivent le complément de la prime totale telle qu'elle lest fixée dans les conditions de l'article 60 au moment de ce rengagement.
En outre, des hautes paies journalières sont allouées aux rengagés à partir du jour où leur rengagement commence à courir.
Les valeurs de ces hautes paies journalières, distinctes pour les caporaux et brigadiers d'une part, et pour les soldats de l'autre, seront fixées par les tarifs de solde.
Après cinq années de rengagement, ces hautes paies seront augmentées de moitié pour les caporaux ou brigadiers et d'un tiers pour les soldats.
Après quinze de service effectif, les rengagés auront droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils seront titulaires depuis deux ans au moins, augmentés de 1/25 pour chaque année de campagne.
Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 19 mars 1889.
Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au Bulletin des lois.
Dans les équipages de la flotte, les rengagements d'une durée de trois ou cinq ans sont contractés dans le cours de la dernière année de service. Ils peuvent exceptionnellement être reçus à la fin de la première année de service lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles spéciales de la marine. Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de vingt-cinq années de service effectif.

ARTICLE 64[(1)].

Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Il aura droit, pendant la quatrième année, à une haute paie dont le taux sera fixé par les tarifs de solde.

[(1)] Modifié conformément à la loi du 19 juillet 1892.

ARTICLE 65[2]

Dans les troupes coloniales, les premiers rengagements des caporaux ou brigadiers et des soldats donnent droit à une prime payée au moment de la signature de l'acte et à des gratifications annuelles.
Les rengagements ultérieurs ne donnent droit qu'aux gratifications annuelles.
Le montant des primes et gratifications est fixé par décret.
Les hautes paies journalières pour les caporaux ou brigadiers et pour les soldats seront augmentées de trois ans en trois ans. Cette augmentation sera déterminée par les tarifs de solde.
Peuvent être admis à se rengager pour les troupes coloniales, avec le bénéfice des avantages mentionnés ci-dessus :

1° Les militaires de toutes armes ;
2° Les hommes de la réserve de l'armée active âgés de moins de 28 ans ;
3° Les hommes des régiments étrangers autorisés par le ministre de la guerre.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent est applicable, sans aucune restriction ni réserve, aux hommes résidant ou domiciliés en Algérie ou aux colonies avant leur incorporation ou après leur passage dans la réserve de l'armée active.
Dans le corps des équipages de la flotte, les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux qui sont accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'inscription maritime.

ARTICLE 66.

Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants militaires, dans la forme prescrite par l'article 63 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

ARTICLE 67.

Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement d'une durée de trois mois au moins est déchu de tous ses droits à la gratification annuelle et à la haute paie. Il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y terminer son temps de service.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS

ARTICLE 68[1].

Peuvent être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés :

1° Les sous-officiers de toutes armes, dans les conditions indiquées par la loi du 18 mars 1889 ;

2° Les militaires de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et le personnel employé dans les écoles militaires ;

[2] Voir les modifications apportées au paragraphe 2 de cet article par la loi du 30 juillet 1893 portant organisation de l'armée coloniale.
[1] Modifié conformément à la loi du 13 juillet 1894

Ancestramil

3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois déterminés par le ministre de la guerre.
Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service ; il ne pourra être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de 50 ans.
Toutefois, les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire pourront rester en activité au-delà de cette limite dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de cette arme et de ce service.
Peuvent être réadmis en la même qualité, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.
Les militaires commissionnés ont droit à la haute paie de leur grade dans les mêmes conditions que les rengagés.
La mise à la retraite d'office ou la révocation des caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcées par le ministre ou par le général commandant de corps d'armée délégué, d'après l'avis d'un conseil de discipline constitué suivant les règlements militaires en vigueur.
Les avis du conseil d'enquête ou de conseil de discipline ne peuvent être modifiés qu'en faveur du militaire.
Tout militaire commissionné quittant les drapeaux après quinze années de service effectif aura droit à une pension proportionnelle dont le taux sera décompté comme il est prescrit à l''article 63 ci-dessus, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison de 1/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins.
Ceux qui obtiendraient d'être commissionnées après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer ladite pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.
Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.
Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté hors de France des délais de distance, à partir de la date de la remise et de la démission.
En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 69.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.
Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :
1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision:
2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.
Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi lui sont appliquées lors des premières opérations de recensement qui ont lieu après l'expiration de sa peine.
Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Ancestramil

ARTICLE 70.

Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.
Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.
A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline.
La peine portée au présent article est prononcée contre les complices.
Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1 000 fr. qui peut être aussi prononcée, est sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

ARTICLE 71.

Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux article 18, 19, 20 et 27 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.
Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de révision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.
Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou dispense justement prononcée.
Ceux qui leur ont fait des dont ou promesses sont punis de la même peine.

ARTICLE 72.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions es appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

ARTICLE 73.

Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.
En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux.
Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

Ancestrami

En cas d'absence du domicile, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.
A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe ;
2° A six mois s'ils demeurent dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus seront diminués de moitié.
L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la région de corps d'armée dans laquelle il est arrêté.
Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.
La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de 50 ans.

ARTICLE 74.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 fr. à 500 fr.
Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.
La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.
Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.
Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2 000 fr.

ARTICLE 75.

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres de rappel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire.
En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus, concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, seront applicables aux hommes désignés au paragraphe précédent.
En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours, sauf dans le cas prévu à l'article 56 de la présente loi.
Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

ARTICLE 76.

Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 30 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 à 200 fr. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.
En temps de guerre, la peine est double.

Anarchiste

ARTICLE 77.

Les pleines prononcées par les articles 71, 72 et 74 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

ARTICLE 78.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.
Lorsque la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 73 et 75, ci-dessus, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

ARTICLE 79.

Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus, et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sont punis des peines portes par les articles visés dans ce tableau ; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le Code de justice militaire ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux.
En temps de guerre, aucune circonstance atténuante n'est admise.

ARTICLE 80.

Lorsque, par application de la faculté" accordée par les articles 52 et 79 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes et délits pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce Code seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine de travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211,, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228 du Code de justice militaire, ou la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 221 dudit Code, la peine appliquée sera celle des travaux à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances.
Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine de travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.
Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion, ou celle de la dégradation militaire avec emprisonnement de deux à cinq ans.
Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire avec emprisonnement de deux à cinq ans.
Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine.
Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans.
Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.
Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par le Code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire.

TITRE VI

RECRUTEMENT EN ALGERIE ET AUX COLONIES

ARTICLE 81.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.
Elles sont également applicables en Algérie et dans toutes les colonies non désignées au paragraphe précédent, mais sous les réserves suivantes.
En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 86 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sont incorporés dans les corps stationnés soit en Algérie, soit aux colonies, et, après une année de présence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre.
S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés da la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient atteint l'âge de 30 ans révolus, ils accompliraient une année de service dans le corps de troupe le plus voisin.
En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs 25 années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être rappelés à servir ors du territoire de l'Algérie et des colonies.
Si un Français ou naturalisé Français ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article transportait son établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 37 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au-delà de l'âge de 30 ans.
Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat où sont stationnées des troupes françaises pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 82.

Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans l'article 50 ci-dessus.
La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

ARTICLE 83.

Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

Archéomil

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 84.

A partir du 1er novembre de la troisième année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra être admis à exercer certains emplois salariés par l'Etat ou les départements si, n'ayant pas été déclaré impropre au service militaire à l'appel de sa classe, il ne compte au moins cinq années de service actif dans les armées de terre et de mer, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ou si, avant la date ci-dessus mentionnée, il n'a été retraité ou réformé.
Un règlement d'administration publique, qui devra être promulgué un an au plus après la mise en vigueur de la présente loi, déterminera les emplois ainsi réservés, les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire pour les obtenir et le mode de recrutement de ces emplois en cas d'insuffisance de candidats remplissant les conditions voulues.

ARTICLE 85.

Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880, imposant l'obligation des exercices ;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de 17 à 20 ans et le mode de désignation des instructeurs.

ARTICLE 86.

Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 87.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées au plus tard dans les six mois qui suivront la date de sa promulgation.

ARTICLE 88.

Les jeunes soldats ayant accompli trois ans de service dans l'armée active au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront envoyés dans la réserve.
Toutefois, pendant un délai de deux années, le ministre de la guerre pourra conserver sous les drapeaux, dans les limites prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, les jeunes gens déjà incorporés conformément aux prescriptions de ladite loi.
Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 86 ci-dessus.
Les mêmes dispositions sont applicables aux engagés volontaires qui en feront la demande.

Ancestramil

ARTICLE 89.

Les jeunes soldats qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, appartiendraient à la deuxième portion du contingent à raison de leur numéro de tirage au sort, et qui n'auraient pas encore accompli le temps de service prescrit par l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, seront, à l'expiration de ce temps, envoyés en congé dans leurs foyers.

ARTICLE 90.

Les sous-officiers qui se trouveront dans leur quatrième année de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi pourront être maintenus sous les drapeaux, par décision ministérielle, jusqu'à l'expiration de cette quatrième année de service, alors même que la classe à laquelle ils appartiennent serait renvoyée dans ses foyers.
Les sous-officiers ainsi maintenus sous les drapeaux recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 84 ci-dessus.

ARTICLE 91.

Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront admis à contracter un engagement conditionnel d'un an et ceux qui se trouvent dans la situation prévue par la loi du 31 décembre 1875, bénéficieront des dispositions des articles 53 à 57 inclus de la loi du 27 juillet 1872 ; mais les dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873 cesseront de leur être applicables.

ARTICLE 92.

Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

ARTICLE 93.

La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 45 ans.

ARTICLE 94.

Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées :

- La loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ;
- La loi du 6 novembre 1875, ayant pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;
- La loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875 avec le Code de justice militaire ;
- Les lois des 30 juillet, 4 décembre et 31 décembre 1875, et la loi du 29 juillet 1886, modifiant divers articles de la loi du 27 juillet 1872.

Et d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ancestrami

Fait à Paris, le 15 juillet 1889

Signé : **CARNOT**

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
Le ministre de la Guerre
Signé : **C. de FREYCINET**

ANNEXES

TABLEAU A

Personnel placé sous les ordres des Ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition, en cas de mobilisation.
(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée)

Services

MINISTERE DE LA GUERRE

Administration centrale ;
Etablissements.

MINISTERE DE LA MARINE

Administration centrale ;
Etablissements métropolitains et coloniaux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ;
Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ;
Médecins et chirurgiens des hospices ;
Médecins chefs de service des hospices ;
Médecins des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ;
Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ;
Pharmaciens, internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

(non compris l'administration centrale et les cantonniers faisant partie de la réserve de l'armée active)

Forêts (agents et préposés, organisés militairement).

MINISTERE DES FINANCES

Douaniers (bataillons, compagnies et sections) ;
Postes et télégraphes.

Ancestramil

CHEMINS DE FER

Sections techniques ;
Personnel de l'exploitation technique ;
Administration centrale.

TABLEAU B

SERVICES PUBLICS

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée)

Personnel de l'administration du Sénat de la Chambre des députés.

Secrétaires généraux ;
Chef se service ;
Chefs adjoints ou sous-chefs.

MINISTERE DES FINANCES

Administration centrale

Secrétaire général ;
Directeur général de la comptabilité publique ;
Directeur ;
Chef de la division du contentieux ;
Caissier-payeur central du Trésor ;
Payeur central de la dette publique ;
Contrôleur central ;
Chefs de bureau ;
Contrôleur spécial près le receveur central de la Seine.

Inspection générale des finances

Inspecteurs généraux des finances ;
Inspecteurs et adjoints à l'inspection.

Trésorerie

Trésoriers-payeurs généraux ;
Receveurs particuliers ;
Percepteurs ;
Un fondé de pouvoirs de chaque trésorier-payeur général désigné par le Ministre des finances.

Trésorerie d'Afrique, de la Cochinchine et du Tonkin

Trésorier-payeurs ;
Payeurs particuliers ;

Ancestramil

Payeurs adjoints.

Administration des contributions directes

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Premiers commis de direction.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Directeur général ;
Administrateurs,
Chef de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Conservateurs des hypothèques.

Administration des douanes

Directeur général ;
Administrateurs,
Chef de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Sous-inspecteurs.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie)

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement ;
Inspecteurs ;
Receveurs principaux ;
Receveurs particuliers ;
Entreposeurs ;
Contrôleurs ;
Receveurs ambulants ;
Receveurs buralistes.

Administration des manufactures de l'Etat (Tabacs)

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Controleurs des manufactures ;
Inspecteurs ;

Ancestramil

Entreposeurs des tabacs en feuilles ;
Vérificateurs et commis de culture.

Administration des monnaies et médailles

Directeur général ;
Caissier agent comptable ;
Contrôleur principal.

Banque de France[(1)]

Gouverneur ;
Sous-gouverneurs ;
Secrétaire général ;
Contrôleur ;
Caissier principal ;
Caissiers particuliers et sous-caissiers ;
Chefs de bureau ;
Inspecteurs ;
Ouvriers de l'imprimerie des billets ;
Directeurs des succursales ;
Caissiers des succursales.

Banque d'Algérie

Directeur ;
Sous-directeur ;
Secrétaire général ;
Inspecteur ;
Caissier principal ;
Chefs de bureau ;
Directeurs des succursales ;
Caissiers.

Caisse des dépôts et consignations

Directeur général ;
Chef de division ;
Caissier général ;
Chefs de bureau.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale

Directeurs ;
Chefs de bureau.

Ancestramil

(1) Il ne doit être fait aucune différence entre les succursales et les bureaux auxiliaires en ce qui concerne le classement dans la non-disponibilité. (Note du 1er juin 1891, BO., p. 70)

Etablissements nationaux de bienfaisance

Directeurs ;
Médecins en chef.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers

Inspecteurs ;
Economes ;
Agents comptables ;
Commis-greffiers.

Sûreté publique

Commissaires divisionnaires ;
Commissaires spéciaux de police ;
Inspecteurs spéciaux.

Administration départementale

Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;
Chefs de division de préfecture ;
Inspecteurs des enfants assistés ;
Chef du bureau militaire de préfecture ;
Agents voyers en chef et agents voyer d'arrondissement ;
Directeurs des asiles publics d'aliénés.

Administration communale

Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4 000 habitants ;
Receveurs d'octroi ;
Préposés en chef d'octroi ;
Commissaires de police ;
Sergents de ville ou gardiens de la paix ;
Gardes champêtres.

Services spéciaux de la ville de Pris ressortissant à la préfecture de la Seine

Directeurs des hôpitaux et hospices ;
Receveurs des hôpitaux et hospices ;
Economes des hôpitaux et hospices
Agent du service des eaux :
Contrôleurs et sous-contrôleurs ;
Conducteurs municipaux ;
Gardes cantonniers des eaux ;
Agents de l'assistance publique:
Directeur de l'administration centrale ;
Chefs de division ;
Inspecteurs des enfants assistés.
Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal :

Ancestramil

Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine ;
Secrétaires chefs de bureau des mairies des vingt arrondissements de Paris.

Services spéciaux de la ville de Pris ressortissant à la préfecture de police

Chef de division et chefs de bureau de la préfecture de police ;
Chef et chef adjoint de la police municipale ;
Inspecteurs divisionnaires ;
Officiers de paix ;
Inspecteurs de police ;
Secrétaires des commissariats de police ;
Inspecteurs de commissariats ;
Controleurs des services extérieurs ;
Gardiens de la paix de la ville de Pris ;
Sergents de ville des communes du département de la Seine.

ADMINISTRATION DE l'ALGERIE

Secrétaire général du gouvernement ;
Chefs de bureau du gouvernement général ;
Administrateurs des communes mixtes.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration centrale

Directeur ;
Chefs de bureau.

CHEMINS DE FER

Personnel sédentaire : Contentieux, service des titres.

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Administration centrale

Directeurs ;
Chefs de bureau ;
Proviseurs et principaux des lycées et collèges de l'Etat ;
Directeurs des écoles normales primaires de l'Etat.

ADMINISTRATION DES CULTES

Directeurs ;
Chef de bureau ;
Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse[(1)] ;
Les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires.

[(1)] Ces ministres sont : 1° les curés, desservants, pasteurs et rabins placés à la tête des paroisses ; 2° les vicaires qui reçoivent à ce titre des allocations de l'Etat. (Avis du conseil d'Etat en date du 27 décembre 1890, inséré au Bulletin officier, 2e semestre 1891, p. 657.)

Ancestramil

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale

Directeurs ;
Sous-directeurs ;
Chefs de division ;
Chefs de bureau.

Agents en fonctions à l'étranger

Ambassadeurs ;
Ministres plénipotentiaires ;
Conseillers d'ambassade ;
Consuls généraux ;
Consuls ;
Vice-consuls rétribués ;
Secrétaires d'ambassade, 1re, 2e et 3e classe ;
Consuls suppléants ;
Chanceliers ;
Commis de chancellerie ;
Interprètes et drogmans.

PAYS DE PROTECTORAT

Résidents généraux ou supérieur ;
Résidents ;
Vice-présidents ;
Chanceliers de résidence ;
Commis de résidence.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Directeurs ;
Chefs de bureau ;
Procureurs généraux ;
Procureurs de la République ;
Dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges ; dans les tribunaux d'Algérie et des colonies, deux magistrats.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Directeurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs des écoles vétérinaires ;
Directeurs et gagistes des dépôts d'étalons.

MINISTERE DU COMMERCE

Directeur et chef de division de la comptabilité ;

Ancestramil

Chefs de bureau.

TABLEAU C

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, seront autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.
(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée)

MINISTERE DES FINANCES

Trésorerie d'Afrique, de Cochinchine et du Tonkin

Commis de trésorerie.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre

Sous-inspecteurs ;
Receveurs.

Administration des douanes

Receveurs ;
Contrôleurs et contrôleurs adjoints, vérificateurs et vérificateurs adjoints, commis principaux et commis de direction d'un traitement supérieur à 1 900 francs[1].

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie)

Commis principaux ;
Commis ;
Préposés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers

Directeurs ;
Greffiers ;
Gardiens ou surveillants ;
Gardien-comptable en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires ;
Gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie.

Arrestramil

[1] Note du 31 août 1892 (B. O., p ; 57 et 196.)

TABLEAU D

Articles du Code de justice militaire (Livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par les articles 57 et 79 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 204, 205, 206, 208. – Trahison, Espionnage et embauchage.	
Art. 219, § 1er. – Violation de consigne.	
Art. 220. – Violence envers une sentinelle.	L'article 220 sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'uniforme.
Art. 223 et 224. – Voies de faits et outrages Envers un supérieur.	Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'uniforme.
Art. 225 ; - Rébellion.	Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du Code de justice militaire.
Art. 226, 228, 229. – Abus d'autorité.	Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtu d'effets d'uniforme.
Art. 242 § 1er. – Provocation à la désertion	
Art. 248. – Vol	L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.
Art. 249. – Blessures faites à un blessé Pour le dépouiller.	
Art. 250, 251, 253, 255. – Pillage, destruction, Dévastation d'édifices.	
Art. 258. – Meurtre chez l'habitant.	Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.
Art. 266. – Port illégal d'insignes.	Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal, soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

Amendement